
A NOSSEIGNEURS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



NOSSEIGNEURS,

LES Dames Chanoinesses du Chapitre de Salles en Beaujolois, frappées du Décret qui prononce leur destruction, ont l'honneur de vous représenter que dans l'état de dénuement où cette suppression les jette, elles n'ont plus d'autres ressources que dans les dédommagemens que votre justice se propose de leur accorder; mais, NOSSEIGNEURS, pour vous mettre à même d'y procéder avec autant d'équité que vous le désirez sans doute, les Chanoinesses du Chapitre de Salles croient devoir vous prier d'arrêter un instant les yeux sur une infinité

7
Lk 9161

de points de détail que la multitude des grands intérêts que vous avez à traiter ne vous permettroit pas , peut-être , de connoître ou de saisir.

Le Chapitre de Salles , sécularisé en 1779 , est actuellement composé de quarante-huit Chanoinesses prébendées ou furnuméraires , lesquelles devoient parvenir successivement à la prébende par rang d'ancienneté. Toutes ont fait des frais de réception considérables , & les Dames furnuméraires ont payé de plus quatre mille livres de dot qu'exigeoient les statuts , revêtus de Lettres-Patentes enregistrées au Parlement. La plupart des Chanoinesses ont employé leur légitime , ou la majeure partie de leur fortune , à faire construire des maisons de seize à vingt mille livres. Plusieurs autres ont fait des sacrifices considérables pour être adoptées , & ont acquis par là la propriété des maisons des Dames adoptantes après leur décès , ainsi que la faculté d'adopter à leur tour. La suppression du Chapitre les prive de ce droit , dont l'exercice faisoit leur principal revenu , les statuts les autorisant à en retirer quinze cent livres de rente.

Dans le nombre des quarante-huit Chanoinesses qui composent le Chapitre de Salles , dix-sept ont fait des vœux , ont par conséquent renoncé à toute succession , & sont dans l'impossibilité de prendre jamais un autre état. Plusieurs autres , quoique n'étant pas liées au spirituel comme les premières , ont fait des renonciations qui ont le même effet civil , puisqu'elles ne peuvent rien prétendre , ni répéter dans les biens de leurs parens.

Une autre considération remarquable, que les Chanoinesses ont l'honneur de vous présenter, NOSSEIGNEURS, c'est qu'en faisant rentrer la Nation dans des biens donnés aux maisons Religieuses des deux sexes, par d'anciens Fondateurs, vous ne pouvez pas avoir l'intention de la rendre propriétaire de la fortune de personnes actuellement existantes, & c'est ce que vous feriez, NOSSEIGNEURS, en donnant à la Nation les biens du Chapitre de Salles, si vous n'accordiez pas une très-grande indemnité à tous les Membres qui la composent, puisqu'une très-grande partie de ces biens provient des dots des Dames Chanoinesses qui existent encote aujourd'hui.

Nous espérons, NOSSEIGNEURS, que votre justice ne vous permettra pas de méconnoître la validité des raisons que nous avons l'honneur de vous présenter, & que vous accorderez à toutes les Chanoinesses prébendées & surnuméraires, des pensions en dédommagemens analogues. Considérez, NOSSEIGNEURS, que la perte de leur état entraîne nécessairement celle de toute leur fortune; & vous ne laisserez sûrement pas pour partage à des femmes qui ont sacrifié leur bien, & une partie de leur vie au culte de la Religion, la douleur & la pauvreté.